

LIAISONS
SOCIALES

QUOTIDIEN

www.liaisons-sociales.com

SOMMAIRE

BREF SOCIAL (p. 1-8)

- ▶ Rapport public annuel de la Cour des comptes
- ▶ Les TPE recourent davantage au temps partiel, aux CDD et aux contrats aidés
- ▶ Colloque sur RH et TIC
- ▶ 1,75 million d'agents dans

- les collectivités territoriales
- ▶ Salaires dans la sidérurgie
- ▶ Salaires dans les industries de biscotteries, biscuiteries
- ▶ Salaires minimaux et apprentissage dans l'assurance
- ▶ Temps de travail, classification et salaires dans la ganterie

LÉGISLATION SOCIALE

- n° 8674 (A2) (p. 1-108)
- ▶ Supplément « Temps partiel »

Ce numéro comporte 118 pages dont 2 pages de publicité (formation)

BREF SOCIAL

ÉTUDES ET RAPPORTS

La Cour des comptes critique le peu d'efficacité de la prime pour l'emploi

La prime pour l'emploi (PPE) n'a qu'un faible effet sur la reprise d'emploi, un impact redistributif limité et donne lieu parfois à des comportements frauduleux. Tel est le constat dressé par la Cour des comptes dans son rapport public annuel, publié le 22 février. Elle estime en outre que la réforme de la PPE par la loi de Finances 2006 appelle à des « approfondissements ». Née en 2001, la PPE est un crédit d'impôt sur le revenu qui poursuit deux objectifs : encourager la reprise d'une activité professionnelle en renforçant les gains financiers liés au retour à l'emploi ; redistribuer du pouvoir d'achat aux travailleurs à bas revenus.

En 2004, 8,8 millions de foyers fiscaux, soit un foyer sur quatre, ont bénéficié de la PPE, pour un coût de 2,45 milliards d'€. En 2005, son coût estimé est de 2,7 milliards d'€, faisant de la PPE « l'une des principales dépenses fiscales et celle qui bénéficie au plus grand nombre de Français », souligne la Cour des comptes.

Un faible impact

Selon la Cour, le dispositif actuel de la PPE souffre de trois défauts.

- Un faible effet incitatif à la reprise d'emploi. Le gain financier que procure le passage du RMI à un emploi à mi-temps rémunéré au smic horaire passe de 47 € à 79 € pour un célibataire sans enfant, et de 0 à 44 € pour un couple de Rmistes avec deux enfants, en cas de reprise du même type d'emploi par l'un des conjoints. Peu ciblé, le dispositif conduit ainsi à verser des montants unitaires que la Cour juge insuffisants pour rendre la reprise d'activité réellement incitative.

- Un manque de visibilité du dispositif. Du fait de son rattachement à l'impôt sur le revenu, la prime n'est perçue qu'avec un décalage de neuf à 18 mois. La complexité du mode de calcul et de ses conditions d'attribution fait qu'un bénéficiaire sur quatre ne sait pas s'il en bénéficiera l'année suivante. Enfin, l'information reste « lacunaire », celle-ci ne figurant pas sur le bulletin de paie et le service public à l'emploi ne relayant pas l'information auprès des chômeurs.

- Un impact incertain sur l'offre de travail et l'emploi. Selon les évaluations retenues, la PPE ne permettrait qu'une hausse de 0,2 point du taux d'emploi pour les femmes et de 0,3 point pour les hommes. « Compte tenu du coût budgétaire du dispositif, son rapport coût-efficacité paraît faible », estime ainsi la Cour. Ses effets en matière de redistribution ne sont guère meilleurs. Près de 30 % des foyers bénéficiaires de la PPE sont situés dans la moitié supérieure de la distribution des revenus. En revanche, les 10 % de foyers ayant les revenus les plus bas ne regroupent que 3,3 % des bénéficiaires de la PPE pour 3,2 % des montants versés. Le dispositif ne ciblant que les personnes occupant un emploi rémunéré au moins 0,3 fois le smic, « 84,5 % des bénéficiaires de la PPE ne sont pas en situation de pauvreté ».

Approfondir la réforme de la PPE

Pour la Cour des comptes, la réforme de la PPE inscrite dans la loi de Finances 2006 (v. Doc-W-n° 7/2006 du 7 février 2006) devrait être approfondie sur deux points.

- La lisibilité de l'ensemble du système. L'accumulation de nouvelles

mesures poursuivant le même objectif – crédit d'impôt pour les jeunes travaillant dans des secteurs ayant des difficultés de recrutement, prime exceptionnelle de retour à l'emploi pour les chômeurs de longue durée – ajoute à la complexité. Certaines mesures sont pérennes, d'autres transitoires, certaines relèvent du champ fiscal, d'autres des avantages sociaux, cumulables mais distribuées par des guichets différents. Cela rend nécessaire un effort coordonné des administrations fiscales et sociales pour améliorer l'information du public.

- Le ciblage de la PPE au profit des publics prioritaires devrait être accentué « ce qui suppose que les pouvoirs publics précisent l'objectif à privilégier : incitation au travail ou redistributivité du dispositif ».

Enfin, la Cour pointe le manque de contrôle dans l'attribution de la PPE. Jusqu'à présent, les services du ministère de l'Économie « ont privilégié le versement de la prime au détriment de la sécurité de sa diffusion », déplore-elle, constatant un « volume significatif d'anomalies » qui se traduit pour 85 % d'entre elles par une attribution indue de la PPE et un développement de « comportements frauduleux ». Leur fréquence « laisse penser que le coût pour l'État n'est pas négligeable ». La généralisation prévue de la déclaration pré-remplie de l'impôt sur le revenu pourrait réduire le nombre d'anomalies constatées. Mais si tel n'était pas le cas, la Cour suggère que la Direction générale des impôts procède à des « contrôles renforcés ». ■

▶ Cour des comptes, rapport public annuel, février 2006

PRIME POUR L'EMPLOI

La Cour des comptes propose d'améliorer la lisibilité du dispositif et d'accentuer son ciblage sur les publics prioritaires

liaisons-sociales.com

2 L'efficacité et la gestion de la prime pour l'emploi

La prime pour l'emploi (PPE) constitue, dans le système français de prélèvements et de transferts, un dispositif original. En effet, elle prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu qui se matérialise, suivant la situation fiscale des contribuables, par une diminution d'impôt ou par un versement net du Trésor public, effectué par virement ou par lettre-chèque.

La prime pour l'emploi poursuit simultanément deux objectifs : inciter à la reprise ou à la poursuite d'une activité professionnelle d'une part, redistribuer du pouvoir d'achat aux travailleurs à bas revenus d'autre part.

C'est un dispositif de grande ampleur. Son coût estimé est de 2,7 Mds€ en 2005 ; la réforme réalisée par la loi de finances pour 2006 doit le porter à 3,5 Mds€ en 2007, importante dépense fiscale en nombre de bénéficiaires : près de 9 millions des foyers fiscaux, soit un sur quatre.

La Cour dresse un premier bilan des effets économiques de la prime pour l'emploi et constate les apports et des limites de la réforme qui vient d'être décidée.

Le dispositif présente, dans son architecture actuelle, trois principaux défauts qui altèrent son efficacité. D'une part, il est peu ciblé. Ce premier défaut a pour conséquence que, d'autre part, les montants unitaires distribués sont faibles. Enfin, la prime pour l'emploi manque de visibilité tant pour ses

bénéficiaires effectifs que pour ses bénéficiaires potentiels. Dans ces conditions l'impact du dispositif sur l'offre de travail et l'emploi apparaît incertain et son effet redistributif limité.

La réforme mise en œuvre dans le cadre de la loi de finances pour 2006 devrait atténuer ces défauts. Les aménagements apportés au barème de la prime, dont le coût est estimé à 1 Md€ sur deux ans (500 M€ en 2006, 500 M€ en 2007), permettront d'en augmenter le montant unitaire, en particulier pour les travailleurs à temps partiel. La mensualisation de la PPE raccourcira le délai entre la période d'activité ouvrant droit à la prime et son versement et renforcera ainsi le caractère incitatif du dispositif.

La Cour considère cependant que des progrès restent à réaliser, dans deux directions : la lisibilité d'ensemble de la panoplie de mesures fiscales et sociales de retour à l'emploi dont fait partie la PPE et le ciblage de la prime au profit des publics prioritaires. Sur le premier point, l'accumulation de mesures qui poursuivent un objectif commun, mais dont certaines sont de nature pérenne et d'autres transitoire, ressortissant tantôt à la sphère fiscale, tantôt à la sphère des avantages sociaux, cumulables mais distribuées par des guichets différents, est source de complexité administrative ; elle rend pour le moins nécessaire un effort coordonné des administrations fiscales et sociales pour améliorer l'information des publics visés. Quant au

Le rapport public annuel

Observations des juridictions financières

ciblage de la PPE, il suppose que les pouvoirs publics déterminent clairement l'objectif qu'ils entendent privilégier : l'incitation au travail ou la redistributivité du dispositif.

Par ailleurs, l'enquête de la Cour a montré que, jusqu'à présent, le mode de gestion de la prime pour l'emploi retenu par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie avait privilégié le versement de la prime aux contribuables éligibles au détriment de la sécurité de sa diffusion.

Depuis 2001, à tous les stades de la gestion du dispositif, les services des impôts et du Trésor mettent en œuvre des mesures d'information et d'accompagnement personnalisé des contribuables. En particulier, chaque année, les services fiscaux relancent systématiquement les contribuables potentiellement éligibles mais qui n'ont pas complété le volet relatif à la prime pour l'emploi dans leur déclaration de revenus. Ils assurent aussi un traitement spécifique des réclamations déposées par les contribuables. Ce mode de gestion a permis d'assurer une large distribution de la prime, conformément à l'objectif assigné par le Gouvernement, mais offre un niveau de sécurité qui n'est pas satisfaisant.

En effet le contrôle de la prime pour l'emploi ne constitue pas une priorité pour les services gestionnaires, alors même que de nombreuses anomalies affectent les éléments relatifs aux revenus d'activité et à la durée du travail sur la base desquels la prime est calculée et que des comportements frauduleux sont avérés.

Les anomalies détectées traduisent à la fois des erreurs, des stratégies d'optimisation et des comportements frauduleux de la part de certains contribuables,

dans des proportions qu'il n'est pas possible de déterminer mais dont le volume serait significatif. Certains des services interrogés le reconnaissent et cette appréciation a été confirmée par les vérifications sur pièces réalisées par la Cour l'attestent. Considérées isolément, elles ont un faible impact financier. Cependant, leur fréquence et le fait que celles d'entre elles qui se traduisent par une attribution induue de PPE soient beaucoup plus nombreuses que celles qui pénalisent le contribuable, laissent penser que le coût pour l'Etat n'est pas négligeable.

Les comportements frauduleux avérés consistent en des manœuvres - par exemple le dépôt par une même personne de plusieurs déclarations auprès d'un ou plusieurs centres des impôts - dont l'objet exclusif est l'obtention induue du bénéfice de la prime. Ces comportements paraissent marginaux, mais ils se développent, au point de présenter une ampleur parfois préoccupante au plan local.

La généralisation de la déclaration pré-remplie et la mise en œuvre du dispositif de relance amiable paraissent offrir l'occasion de réduire le volume des anomalies constatées. Si ces réformes s'avéraient ne pas constituer un vecteur pertinent pour les corriger, il conviendrait que la direction générale des impôts procède à des contrôles renforcés.